

L'arrêt portant le n° 128.615 du 27 février 2004 est rectifié par l'arrêt portant le n° 129.669 du 24 mars 2004.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.615 du 27 février 2004

A.148.069/VI-16.646

En cause : **La Communauté française,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat
rue Wafelaerts 47-51 bte 1
1060 Bruxelles,

contre :

- 1. la Commune d’Uccle,**
- 2. le Bourgmestre de la Commune d’Uccle.**

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite par lettre recommandée à la poste le 26 février 2004 par la Communauté française qui tend à la suspension, selon la procédure d’extrême urgence, de l’exécution “de l’ordonnance, prise le 20 février 2004, par le Bourgmestre de la commune d’Uccle, ordonnant la fermeture de l’Athénée royal Madeleine Jacquemotte sis à Uccle, avenue Paul Stroobant, 43, prenant cours le 20 février 2004 à minuit et ce, jusqu’à l’établissement par le Service d’Incendie et d’Aide médicale urgente d’un rapport attestant de la conformité des bâtiments avec les règlements en vigueur ainsi qu’avec les règles de bonne pratique en matière de prévention incendie”;

Vu la demande de mesures provisoires introduite le même jour par la même requérante;

Vu le requête introduite le même jour par la même requérante qui tend à l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 26 février 2004 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 février 2004 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes M. KESTEMONT-SOUMERYN et E. GONTHIER, avocats, comparaisant pour la partie requérante, Mes P. LAMBERT et F. KRENC, avocats, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. LES FAITS

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. A la suite d'une fusion réalisée conformément à l'article 5 ter § 2, 1° du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, l'Institut communal d'enseignement secondaire du Wolvendael à Uccle a été repris par la Communauté française, avec effet au 1^{er} septembre 1997, pour fusionner avec l'implantation de l'Institut technique Madeleine Jacquemotte situé à Ixelles, pour former l'Athénée royal Madeleine Jacquemotte dont le siège est situé rue de la Croix, 40 à 1050 Bruxelles (Ixelles).
2. Une implantation de l'Athénée royal Madeleine Jacquemotte est ainsi ouverte à Uccle, dans les bâtiments sis avenue Paul Stroobant, 43. Il y est dispensé un enseignement technique et professionnel.

Les bâtiments de cette implantation sont donnés en location par la commune d'Uccle à la Communauté française, en vertu de l'article 11 d'une convention du 11 juin 1997, et ce pour une durée de 10 ans.

L'article 11 de la convention stipule :

“ Pendant cette durée, la Commune prend à sa charge les frais d'entretien du bâtiment incombant au propriétaire, sans solliciter l'intervention du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné ni au Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires.

Sur proposition du comité d'accompagnement et après concertation entre le Commune et la Communauté française, la Commune prend également à sa charge le coût des travaux de transformation qui devraient être apportés aux locaux afin de les adapter aux nécessités du maintien et du développement de l'enseignement secondaire technique et professionnel sur le site du Wolvendael.”;

3. Le 18 février 2004, l'Echevine de l'Education et de l'Enseignement de la commune d'Uccle adresse au Préfet de l'Athénée royal Madeleine Jacquemotte, une lettre intitulée “Rectificatif”, dans laquelle elle lui annonce que le Bourgmestre a l'intention de prendre très rapidement un arrêté de fermeture de l'établissement, compte tenu d'un rapport du service des pompiers de la Région de Bruxelles-Capitale et de la présence d'une population à risque dans l'établissement.

4. Le 20 février 2004, le Bourgmestre de la commune d'Uccle prend l'ordonnance de police suivante :

“ Le BOURGMESTRE,

Vu l'article 135, § 2 de la Nouvelle Loi Communale, disposant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité;

Vu l'article 133 de la Nouvelle Loi Communale, disposant notamment que le Bourgmestre est chargé de l'exécution des lois;

Considérant que pour exécuter les objets de police visés à l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale, le Bourgmestre peut prendre toutes les mesures de portée individuelle visant à garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique;

Attendu que les immeubles sis avenue Paul Stroobant, 43, à Uccle occupés par l'Institut Technique Madeleine Jacquemotte, présentent un risque sérieux pour les élèves et les professeurs occupants les bâtiments;

Attendu qu'en effet, le rapport établi par le Service d'incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU) en 2001 précisait déjà que les bâtiments actuels ne répondaient en rien aux règlements en vigueur ainsi qu'aux règles de bonne pratique en matière de prévention incendie;

Attendu que la situation reste inchangée voire même s'est aggravée vu les nombreux faits de violence relevés dans l'établissement;

Vu le dernier rapport établi par le SIAMU, après qu'il ait visité l'immeuble précité en date du 13 février 2004;

Considérant que ce rapport mentionne qu'il faudrait au plus vite arrêter l'exploitation de cet établissement, l'immeuble devant être raisonnablement considéré comme inexploitable dans l'état actuel et que le péril y est décrit comme imminent pour les raisons suivantes :

" Le bâtiment est actuellement occupé par une population à risques, à en juger par les nombreux faits de violence relevés dans l'établissement et qui ont des implications en matière de sécurité :

- trois incendies criminels dont les traces étaient visibles lors de notre visite,
- déprédations aux moyens d'intervention présents dans le bâtiment,
- déprédations aux installations techniques du bâtiment (électricité, machines-outils...) rendant celles-ci non conforme, voire dangereuses.

La présence de cette population dans un bâtiment présentant des lacunes telles que décrites ci-dessus en matière de prévention incendie est selon nous générateur d'un risque trop important. Il faudrait au plus vite arrêter l'exploitation de cet établissement telle qu'elle a lieu actuellement."

Considérant que ce dernier rapport du SIAMU confirme que l'immeuble présente actuellement des risques d'incendie trop importants;

Considérant qu'il ressort de ces différents éléments que l'immeuble précité représente une menace grave et imminente pour la sécurité publique;

ARRETE :

Ordonne l'arrêt de l'exploitation de cet établissement établi à Uccle, avenue Paul Stroobant, 43, prenant cours ce jour à minuit et ce jusqu'à l'établissement par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente d'un rapport attestant de la conformité des bâtiments avec les règlements en vigueur ainsi qu'aux règles de bonne pratique en matière de prévention incendie.

Charge les agents de la force publique de veiller à l'application du présent arrêté."

Cette ordonnance est envoyée par fax à la partie requérante le 20 février 2004 à 14 heures.

Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Le 23 février 2004, le Préfet de l'Athénée royal Madeleine Jacquemotte écrit pour faire part de son étonnement suite à l'acte attaqué, indiquant n'avoir jamais eu connaissance des rapports du Service d'incendie auxquels il est fait référence.

6. Le 23 février 2004, le rapport du Service d'Incendie de la Région de Bruxelles-Capitale dressé le 16 février 2004 est notifié à la partie requérante

II. EN DROIT - DEMANDE DE SUSPENSION

A. QUANT A LA RECEVABILITE

Considérant que l'ordonnance litigieuse est datée du 20 février 2004 et le présent recours, du 26 février 2004; que les pièces produites ne permettent pas de déterminer avec certitude la date à laquelle l'ordonnance a été notifiée à la partie requérante; qu'en tout état de cause, dans les circonstances de l'espèce, et notamment la nécessité pour la partie requérante de recueillir un minimum d'informations, un délai de six jours ne saurait être considéré comme constitutif d'un manque de diligence dans son chef; que compte tenu de l'imminence du péril, le recours à la procédure d'extrême urgence est justifié;

B. QUANT AU FONDEMENT DE LA DEMANDE

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la partie requérante prend un premier moyen "de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 133 et 135, § de la nouvelle loi communale, des articles 5 et 11 de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, des articles 184, 185, 189 et 192 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme (OPU), et de l'incompétence de l'auteur de l'acte"; qu'à l'appui de ce moyen, elle fait valoir en substance que le Bourgmestre ne pouvait pas se fonder sur les articles 133 et 135, § 2, de la Nouvelle loi communale, que s'il y avait lieu, il devait agir sur la base des articles 5 et 11 de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances ou encore des articles 184, 185, 189 et 192 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme; qu'il s'agissait, en effet, selon elle, de prendre des mesures destinées à prévenir les risques d'incendie résultant de manquements aux

normes de protection contre le risque d'incendie imposées par l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion pris en exécution de la loi précitée du 30 juillet 1979 et aux prescriptions du Titre XIII du Règlement général de la Bâtisse de l'Agglomération de Bruxelles relatif à la prévention des incendies dans les lieux accessibles au public;

Considérant que la partie requérante prend un troisième moyen "de la violation du principe général des droits de la défense, du principe général de bonne administration et d'équitable procédure, du principe général de droit «audi alteram partem» et du caractère contradictoire de la procédure"; qu'à l'appui de ce moyen, elle soutient, pour l'essentiel, que s'agissant d'une mesure aussi grave, le Bourgmestre ne pouvait la prendre sans lui donner la possibilité de s'expliquer sur les faits mis en cause et sur les solutions alternatives permettant d'en faire l'économie; que, selon elle, l'urgence vantée par les parties adverses est contredite par le fait que les manquements dénoncés dans le rapport d'incendie remontent à plusieurs années et qu'il y a été partiellement porté remède et qu'en ce qui concerne le comportement de certains auteurs de troubles, la situation se serait également améliorée puisque l'école ne serait plus placée en "situation de discrimination positive";

Considérant que l'ordonnance litigieuse est motivée, ainsi que le fait apparaître sa partie en caractères gras, par la conjonction des deux facteurs : un facteur humain, la fréquentation de l'école par une population à risque dont certains éléments perturbateurs se livrent à des dégradations et provoquent volontairement des incendies et un facteur structurel, des bâtiments scolaires présentant des lacunes du point de vue de la sécurité contre l'incendie; qu'en ce qui concerne le second motif, il échet d'observer, à la suite des parties adverses, que l'existence de polices spéciales n'exclut la police générale de la sécurité publique telle que consacrée par l'article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale que si leurs champs d'application respectifs se recouvrent totalement, que si les mesures de police spéciale permettent d'atteindre le même résultat que la police générale; que tel n'est cependant pas le cas en l'espèce dans la mesure où, en l'état, il n'apparaît pas que l'arrêté royal du 7 août 1994 précité serait applicable à des constructions préexistantes et qu'il existerait un arrêté royal pris en exécution de la loi précitée du 30 juillet 1976 qui le leur serait; que de même, en l'état, aucune précision n'est fournie quant aux prescriptions du Titre XIII du Règlement général de la Bâtisse de l'Agglomération de Bruxelles, précité, qui auraient été méconnues; que si le Bourgmestre aurait pu, dans ces limites, agir sur la base de l'article 135, § 2, 5°, de la Nouvelle loi communale, encore était-ce à la condition de ne pas commettre d'erreur de droit; que celui-ci, à la suite des rapports du Service d'Incendie et d'Aide médicale

urgente, paraît avoir commis une telle erreur en considérant que l'arrêté royal du 30 juillet 1976 précité était applicable en l'espèce, que les bâtiments litigieux étaient non conformes à ses prescriptions et qu'il y avait péril imminent justifiant une intervention immédiate; que rien ne permet d'affirmer que le Bourgmestre aurait agi de même s'il avait eu conscience que l'arrêté royal précité n'était pas d'application; qu'à cela s'ajoute le caractère relativement vague des rapports d'incendie; qu'en ce qui concerne le premier motif, outre qu'il n'apparaît pas que le Bourgmestre eut pris la même mesure en se fondant uniquement sur lui, il y a lieu d'observer que la situation semble s'être améliorée depuis quelque temps puisque l'école ne serait plus placée "en situation de discrimination positive" même si, à la lumière des incidents qui se sont produits récemment, des progrès doivent encore être réalisés dans l'éducation des élèves fréquentant l'établissement et leur responsabilisation; qu'en tout cas, le Bourgmestre ne pouvait pas prendre l'ordonnance critiquée pour ce seul motif sans donner à la partie requérante, et singulièrement au pouvoir organisateur et à la direction de l'établissement, la possibilité d'être entendus quant à ces incidents récents et quant aux mesures éducatives et autres qu'ils se proposaient de prendre en vue d'éviter leur répétition; que dans les circonstances de la cause, certains faits datant de novembre 2003, l'urgence n'était pas telle qu'elle dispensait le Bourgmestre de procéder à cette audition avant de prendre l'ordonnance critiquée; que par suite, les premier et troisième moyens apparaissent *prima facie* comme sérieux;

Considérant que la partie requérante invoque, au titre du préjudice grave difficilement réparable, l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de poursuivre sa mission d'enseignement et les graves inconvénients qui en résulteraient tant pour les enseignants que pour les élèves de l'établissement dont la fermeture a été ordonnée;

Considérant que contrairement à ce que soutiennent les parties adverses, l'impossibilité d'assurer la continuité du service public de l'enseignement dans l'établissement en question constitue un préjudice personnel dans le chef de la requérante; qu'elle peut également invoquer en sus le préjudice subi par répercussion par son personnel enseignant et les élèves; que ce préjudice est grave et difficilement réparable;

III. MESURES PROVISOIRES

Considérant que si les conditions sont ainsi réunies pour que soit prononcée la suspension de l'exécution de l'ordonnance litigieuse, il n'y a par contre pas lieu de faire droit à la demande de mesures provisoires urgentes; qu'outre le fait que c'est à la

Communauté de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer en toutes circonstances la continuité de son enseignement, il échet de souligner que le Conseil d'Etat est incompétent pour statuer, à quelque titre que ce soit, sur une contestation relative à l'exécution par les parties à la cause des obligations découlant du contrat de bail avenü entre elles, notamment au sujet de son article 11,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de l'ordonnance prise le 20 février 2004 par le Bourgmestre de la commune d'Uccle ordonnant la fermeture de l'Athénée royal Madeleine Jacquemotte sis à Uccle , avenue Paul Stroobant, 43, prenant cours le 20 février 2004 à minuit et ce, jusqu'à l'établissement par le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente d'un rapport attestant de la conformité des bâtiments avec les règlements en vigueur ainsi qu'avec les règles de bonne pratique en matière de prévention incendie.

Article 2.

La demande de mesures provisoires urgentes est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 5.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-sept février deux mille quatre par :

M. ANDERSEN,
Mme VANDERPERE

Président du Conseil d'Etat.
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

R. ANDERSEN.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.669 du 24 mars 2004

A.148.069/VI-16.646

En cause : **La Communauté française,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat
rue Wafelaerts 47-51 bte 1
1060 Bruxelles,

contre :

- 1. la Commune d’Uccle,**
- 2. le Bourgmestre de la Commune d’Uccle.**

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite par lettre recommandée à la poste le 26 février 2004 par la Communauté française qui tend à la suspension, selon la procédure d’extrême urgence, de l’exécution “de l’ordonnance, prise le 20 février 2004, par le Bourgmestre de la commune d’Uccle, ordonnant la fermeture de l’Athénée royal Madeleine Jacquemotte sis à Uccle, avenue Paul Stroobant, 43, prenant cours le 20 février 2004 à minuit et ce, jusqu’à l’établissement par le Service d’Incendie et d’Aide médicale urgente d’un rapport attestant de la conformité des bâtiments avec les règlements en vigueur ainsi qu’avec les règles de bonne pratique en matière de prévention incendie”;

Vu la demande de mesures provisoires introduite le même jour par la même requérante et portant sur la mise sans délai à sa disposition de bâtiments situés sur le territoire de la commune d’Uccle, répondant aux règles de sécurité requises, au sein

desquels pourraient être accueillis l'ensemble des enseignants, des élèves et du matériel scolaire de l'implantation de l'Athénée royal Madeleine Jacquemotte située à Uccle;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui tend à l'annulation de l'acte précité;

Vu l'arrêt n° 128.615 du 27 février 2004 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée et rejetant la demande de mesures provisoires urgentes;

Considérant qu'une omission et trois erreurs matérielles se sont glissées dans le texte de l'arrêt précité; qu'il y a lieu de les rectifier de la manière indiquée au dispositif,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le deuxième visa, concernant la demande de mesures provisoires doit être remplacé par le texte suivant :

“ Vu la demande de mesures provisoires introduite le même jour par la même requérante **et portant sur la mise sans délai à sa disposition de bâtiments situés sur le territoire de la commune d'Uccle, répondant aux règles de sécurité requises, au sein desquels pourraient être accueillis l'ensemble des enseignants, des élèves et du matériel scolaire de l'implantation de l'Athénée royal Madeleine Jacquemotte située à Uccle;**”.

Article 2.

Les modifications suivantes doivent être apportées au sixième considérant, dont le texte débute à la sixième page de l'arrêt par les mots “Considérant que l'ordonnance litigieuse est motivée ...” :

- le texte figurant après le deuxième point virgule doit être remplacé par le texte suivant :

“ que tel n’est cependant pas le cas en l’espèce dans la mesure où, en l’état, il n’apparaît pas que l’arrêté royal du 7 **juillet** 1994 précité serait applicable à des constructions préexistantes et qu’il existerait un arrêté royal pris en exécution de la loi précitée du 30 juillet **1979** qui le leur serait”;

- le texte figurant après le cinquième point virgule doit être remplacé par le texte suivant :

“ que celui-ci, à la suite des rapports du Service d’Incendie et d’Aide médicale urgente, paraît avoir commis une telle erreur en considérant que **l’arrêté royal du 7 juillet 1994 qui y était visé**, était applicable en l’espèce, que les bâtiments litigieux étaient non conformes à ses prescriptions et qu’il y avait péril imminent justifiant une intervention immédiate”.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-quatre mars deux mille quatre par :

M. ANDERSEN,	Président du Conseil d’Etat.
Mme VANDERPERE	Greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE.

R. ANDERSEN.